



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-230

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2024-04-15-00007 - 240415\_Arrete-prefectoral\_DeVinciRace-2804 (6 pages) Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2024-04-16-00001 - Arrêté approuvant la résiliation de la convention APL n°2862 (2 pages) Page 10

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-04-12-00008 - arrêté 2024-00464 du 12 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 avril 2024 à Paris (4 pages) Page 13

75-2024-04-12-00009 - arrêté 2024-00466 du 12 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 avril 2024 à Paris (5 pages) Page 18

75-2024-04-13-00001 - Arrêté 2024-00468 du 13 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 13 avril 2024 à Paris (3 pages) Page 24

75-2024-04-16-00017 - arrêté 2024-00490 d 16 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Vitry-sur-Seine (94) le mercredi 17 avril 2024 (5 pages) Page 28

75-2024-04-16-00018 - arrêté 2024-00491 du 16 avril 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 30ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 21 avril 2024 (7 pages) Page 34

## **Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

75-2024-04-16-00002 - Arrêté n° 2024-00475 Portant désignation d'un agent en charge des contrôles au titre de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure?? (2 pages) Page 42

75-2024-04-16-00003 - Arrêté n° 2024-00476 portant renouvellement de l'habilitation de l'Université Paris Cité, pour les formations aux premiers secours?? (2 pages) Page 45

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-04-15-00007

240415\_Arrete-prefectoral\_DeVinciRace-2804



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**autorisant l'association Aviron de Vinci à organiser une manifestation nautique  
intitulée « De Vinci Race », le dimanche 28 avril 2024, dans le bras de Grenelle sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports, notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-1-71 et A. 4241-2 à A. 4241-2-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-05-23-002 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les Hauts-de-Seine ;

**Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « De Vinci Race », sur la Seine à Paris le dimanche 28 avril 2024, déposée par l'association Aviron de Vinci en date du 26 janvier 2024 et actualisée le 04 mars 2024 ;

**Vu** l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris en date du 05 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé, direction départementale de Paris, en date du 13 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la brigade fluviale de préfecture de police de Paris en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'avis d'Haropa Port en date du 22 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de Voies navigables de France, service gestion de la voie d'eau en date du 25 mars 2024 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Aviron de Vinci, est autorisée à organiser une course d'aviron inter-écoles intitulée « De Vinci Race » sur la Seine à Paris, le dimanche 28 avril 2024 entre 08h00 et 11h00.

Cette manifestation consiste en une série de courses d'aviron de 4 ou 8 places en ligne, en duel 1 contre 1, et se tiendra dans le bras de Grenelle entre le pont Bir-Hakeim et le pont de Grenelle. Elle rassemble 25 embarcations de 14 mètres et 150 participants. Ces derniers sont encadrés par 3 bateaux accompagnateurs.

Le présent arrêté autorise par **dérogation à l'article 9.1 et à la règle II de l'annexe 2** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la navigation d'embarcation non-motorisées sur la Seine à Paris.

### **ARTICLE 2**

Un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour informer de cette manifestation. Il comprend :

- **Un arrêt de navigation de 08h00 à 11h00** du pont Bir-Hakeim (PK 175.050) au pont de Grenelle (PK 175.840) dans le bras réservé aux bateaux montant ;

Pendant l'interruption de la navigation :

- seules seront admises à circuler dans les zones concernées les embarcations participant aux manifestations et celles du service de surveillance ;

L'organisateur respecte **strictement et impérativement** les horaires susmentionnés pour permettre la navigation et l'exploitation normale et habituelle des croisiéristes en départ ou en arrivée sur le port de Grenelle.

La brigade fluviale veille au respect des arrêts de navigation si une convention est établie.

### ARTICLE 3

Les organisateurs, pour cet événement, prévoient une mise à l'eau à partir du ponton de la société SEINE ALLIANCE port de Grenelle, avec leur accord.

L'organisateur s'assure que les prescriptions de sécurité imposées par la fédération française d'aviron soient mises en œuvre (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage...).

L'organisateur et les participants doivent se conformer à l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, ainsi qu'aux mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité de la Fédération française d'aviron.

L'organisateur se conforme à l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les Hauts-de-Seine.

L'organisateur s'assure régulièrement, avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de l'évènement ainsi que des conditions hydrauliques, en consultant le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il doit en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Les bateaux de sécurité encadrant la manifestation devront embarquer à leur bord des personnes prêtes à porter secours en cas de besoin et être conformes à la réglementation en vigueur, équipées de l'armement nécessaire, pilotées par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire et dotées de la vignette plaisance.

Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal 10 tout au long de l'évènement. Ces dernières devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau du déroulement de cette manifestation et de la présence de ces embarcations.

**L'organisateur est tenu de respecter strictement et impérativement les horaires des arrêts de navigation** qui seront prévus et de ne pas gêner la navigation commerciale en dehors des horaires et des secteurs couverts par ces arrêts de navigation.

Les bateaux participants à la manifestation, y compris les bateaux de secours et de sécurité, devront être conformes à la réglementation et disposer des documents de bord réglementaires.

L'organisateur devra **installer la signalisation suivante**, à destination des bateaux montant, sur le pont de Grenelle.

#### **Un panneau A1 interdiction de passer et cartouche « manifestation nautique »**

La pose et la dépose de ce panneau devront être concomitantes aux horaires de chaque arrêt de navigation.

### **ARTICLE 4**

Toute activité de baignade dans la Seine à l'occasion de l'évènement demeure interdite.

L'organisateur veille à informer tous les participants de l'existence de risques notamment sanitaires encourus en cas de contact accidentel avec l'eau, particulièrement si eux-ci sont porteurs de plaies :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc.) ;
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, *Escherichia Coli*, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Il sensibilise les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant l'activité.

### **ARTICLE 5**

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions réglementaires du Code du sport suivantes :

- l'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L. 321-1 à L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- la manifestation, conformément à l'article L. 331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- l'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- l'article R. 331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes ;
- les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

## ARTICLE 6

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'association Aviron de Vinci, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### **ARTICLE 8**

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 15 avril 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

75-2024-04-16-00001

Arrêté approuvant la résiliation de la convention  
APL n°2862



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE**  
**approuvant la résiliation de la convention APL**  
**n°75.Ibis.10.2004.85.1231.2.075.131.2862**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,**  
**Préfet de Paris,**  
**Commandeur de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu les articles L.353-1 à L.353-22 et D.353-92 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention à l'aide personnalisée au logement (APL) n°75.Ibis.10.2004.85.1231.2.075.131.2862 du 20 juillet 2005 conclue entre l'État et la société ICF HABITAT LA SABLIERE concernant l'immeuble de 85 logements situés 16, rue Jacques Baudry à Paris 15ème ;

Vu la demande d'autorisation de démolir l'immeuble de 85 logements situés 16, rue Jacques Baudry à Paris 15ème formulée le 9 novembre 2021 par la société ICF HABITAT LA SABLIERE en vue de la reconstruction d'un immeuble de 95 logements ;

Vu les arrêtés d'agrément et de financement n°2019-173 et n°2019-174 du 31 décembre 2019 de la Ville de Paris concernant l'opération de construction neuve de 95 logements dont 38 financés en PLAI, 38 en PLUS et 19 en PLS situé 16, rue Jacques Baudry à Paris 15ème ;

Vu l'évolution du projet de construction lequel prévoit désormais la création de 75 logements dont 30 financés en PLAI, 30 en PLUS et 15 en PLS situés 16, rue Jacques Baudry à Paris 15ème ;

Vu l'autorisation de démolir l'immeuble de 85 logements situé 16, rue Jacques Baudry à Paris 15ème délivrée le 4 avril 2024 ;

Considérant le projet de démolition-reconstruction de l'immeuble situé 16, rue Jacques Baudry à Paris 15ème ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement ;

.../...

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention à l'APL n°75.Ibis.10.2004.85.1231.2.075.131.2862 conclue entre l'État et la société ICF HABITAT LA SABLIERE est résiliée à compter du 30 juin 2024.

### **Article 2 :**

Le préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 avril 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

*SIGNE*

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2024-04-12-00008

arrêté 2024-00464 du 12 avril 2024 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs le 12 avril 2024 à Paris

**Arrêté n° 2024-00464**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 avril 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 12 avril 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le vendredi 12 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'un rassemblement de la communauté kurde est en cours à Paris ; qu'il convient d'assurer la sécurité de ce rassemblement, de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et d'éventuels actes de terrorisme ; que cette manifestation intervient dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes et des biens et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, cet arrêté fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le vendredi 12 avril 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements de Paris.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du vendredi 12 avril 2024 à 18h30 au samedi 13 avril 2024 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

2

2024-00464

l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 12 avril 2024

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice de cabinet,**  
**Magali CHABONNEAU**

2024-00464

3

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-12-00009

arrêté 2024-00466 du 12 avril 2024 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs le 12 avril 2024 à Paris

**Arrêté n° 2024-00466**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 avril 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 12 avril 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le vendredi 12 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'un rassemblement de la communauté kurde est en cours à Paris ; qu'il convient d'assurer la sécurité de ce rassemblement, de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et d'éventuels actes de terrorisme ; que cette manifestation intervient dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes et des biens et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, cet arrêté fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le vendredi 12 avril 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du vendredi 12 avril 2024 à 19h00 au samedi 13 avril 2024 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

2

2024-00466

l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 12 avril 2024

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice de cabinet,**  
**Magali CHABONNEAU**

2024-00466

3

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-04-13-00001

Arrêté 2024-00468 du 13 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 13 avril 2024 à Paris

**Arrêté n° 2024-00468**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 13 avril 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 13 avril 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements à Paris le samedi 13 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que la sécurité des rassemblements ;

Considérant qu'une manifestation de la communauté kurde se tiendra à Paris le 13 avril 2024 à partir de 14h00 ; qu'il convient d'assurer la sécurité de ce rassemblement et de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ; que cette manifestation intervient dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes et des biens ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, cet arrêté fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le samedi 13 avril 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 13 avril 2024 de 13h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 avril 2024

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

2

2024-00468

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-16-00017

arrêté 2024-00490 d 16 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Vitry-sur-Seine (94) le mercredi 17 avril 2024

**Arrêté n°2024-00490**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Vitry-sur-Seine (94) le mercredi 17 avril 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 11 avril 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés sans équipage à bord afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Vitry-sur-Seine le 17 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes ;

Considérant que le mercredi 17 avril 2024 se déroulera une opération de police visant à procéder à l'évacuation d'un complexe immobilier situé à Vitry-sur-Seine, occupé illégalement par près de 400 squatteurs ; que le site d'intervention est en outre implanté à proximité d'un bras de Seine ; qu'il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et aux biens, d'assurer la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones utiles au regard de la configuration du site et où sont susceptibles de se produire des rassemblements et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant enfin que le présent arrêté autorisant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Vitry-sur-Seine le mercredi 17 avril 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 17 avril 2024 de 06h30 à 18h00 pour les finalités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 6** – La préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 16 avril 2024

**Pour le Préfet de Police  
La Préfète, directrice du cabinet  
Signé  
Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

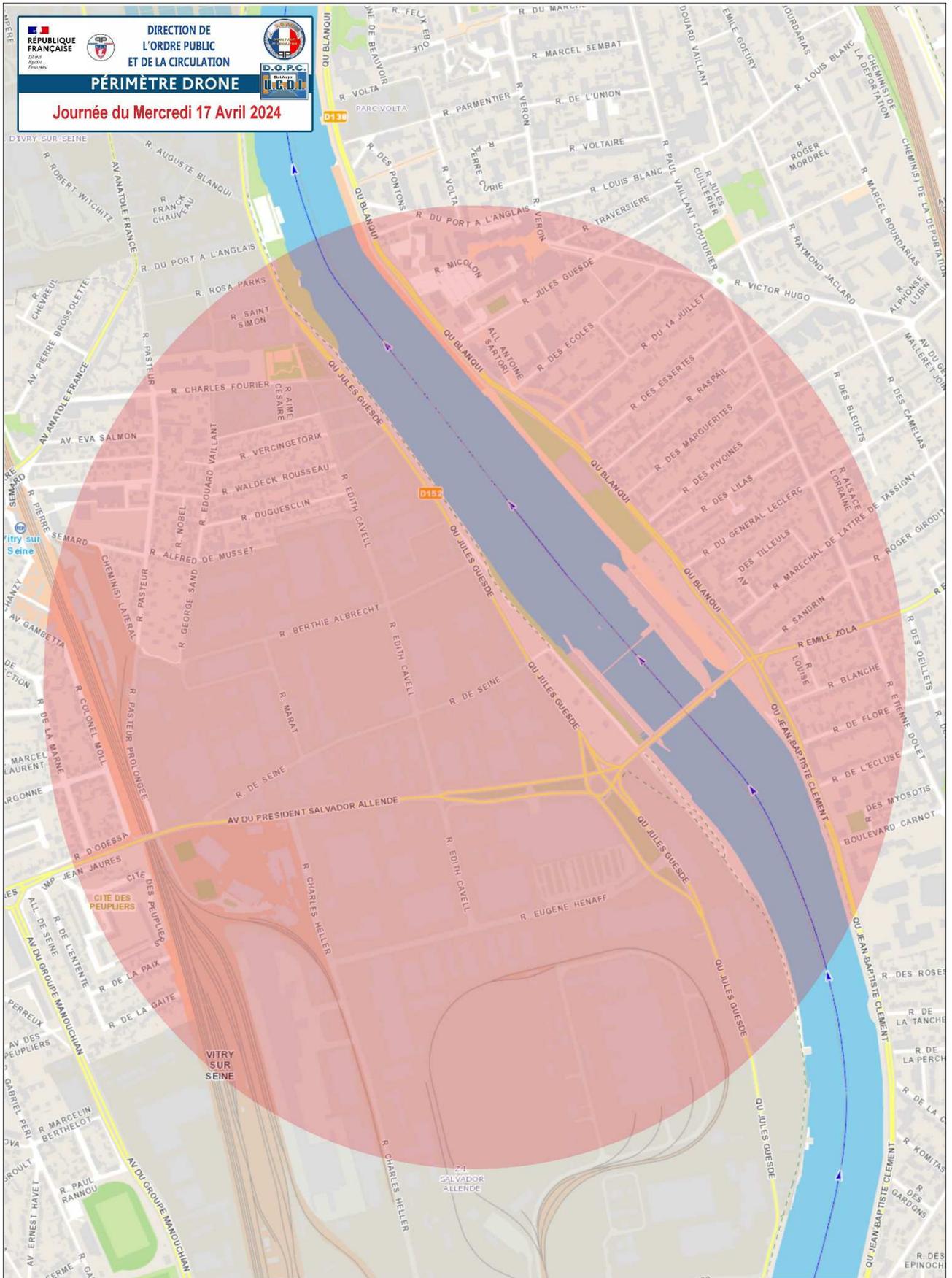
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





Préfecture de Police

75-2024-04-16-00018

arrêté 2024-00491 du 16 avril 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 30ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 21 avril 2024

**Arrêté n°2024-00491**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 30<sup>ème</sup> journée du championnat de France de football de Ligue 1 au Parc des Princes le dimanche 21 avril 2024**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1<sup>er</sup>bis et 1<sup>er</sup>ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra le dimanche 21 avril 2024 à 21h00 un match de football pour le compte de la 30<sup>ème</sup> journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> qui opposera les équipes du PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) et de l'OLYMPIQUE LYONNAIS (OL); qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE relevé par le Premier ministre au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de Ligue 1 opposant le PSG à l'OLYMPIQUE LYONNAIS au Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> le dimanche 21 avril 2024 répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le dimanche 21 avril 2024 de 17h00 à 23h59 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** – Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup>;
- allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue de l'Arioste à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Sergent Maginot à Paris 16<sup>ème</sup> ;

- rue du Général Roques à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 de l'avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- passerelle surplombant le périphérique, en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- parking du complexe omnisports Géo André à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16<sup>ème</sup>.

**Article 3** – Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16<sup>ème</sup> et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

**TITRE II**  
**MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 4** – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2<sup>o</sup> Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par

l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6** – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et communiqué au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 16 avril 2024

**Pour le Préfet de Police**  
**La Préfète, directrice du cabinet**  
**Signé**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-04-16-00002

Arrêté n° 2024-00475 Portant désignation d un  
agent en charge des contrôles au titre de  
l article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 2024-00475**

Portant désignation d'un agent en charge des contrôles au titre de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, L. 751-3, R. 751-1 et suivants ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L. 121-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-00653 du 12 juin 2023 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-00659 du 13 juin 2023 modifié accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Sur proposition** du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

2024-00475

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Amaryllis SIMON,  
affectée au Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,  
Département Sécurité Défense,  
Bureau des associations de sécurité civile,

est désignée pour exercer les missions de contrôle prévues par l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2**

La validité du contrôle est conditionnée par une lettre de mission de l'autorité préfectorale pour chacune des missions mentionnées à l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3**

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 16 avril 2024

Pour le préfet de Police,  
Le préfet, Secrétaire général  
de la Zone de défense et de sécurité

**Signé : Serge BOULANGER**

2024-00475

Préfecture de Police

75-2024-04-16-00003

Arrêté n° 2024-00476 portant renouvellement de  
l habilitation de l Université Paris Cité, pour les  
formations aux premiers secours

Arrêté n° 2024-00476  
portant renouvellement de l'habilitation de l'Université Paris Cité, pour les formations aux  
premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSC1-0706 P 75 du 7 juin 2022 ;

**Vu** la demande du 25 mars 2024 (dossier rendu complet le 28 mars 2024) présentée par l'Université Paris Cité ;

**Considérant** que l'Université Paris Cité remplit les conditions fixées par le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

**Considérant** que l'Université Paris Cité relève de la compétence du préfet de Police au titre des articles R726-2 et R726-3 du Code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours, l'Université Paris Cité est habilitée dans le département de Paris à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité

2024-00476

civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

### **Article 2**

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

### **Article 3**

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut, selon l'article R726-2 du Code de la sécurité intérieure, prendre les dispositions mentionnées à l'article R726-15 du Code de la sécurité intérieure.

### **Article 4**

La présente habilitation est délivrée pour une période de trois ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le décret n °2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 6 mois avant le terme échu.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 16 avril 2024

Pour le préfet de Police,  
Pour le préfet, Secrétaire général  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Département Sécurité Défense

**Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ**

2024-00476